



Adopté au conseil communautaire du 12 juillet 2022  
Délibération n°1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20220712-20220712\_CC\_D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022



# Règlement intérieur

## Loire Forez agglomération

# Sommaire

## Préambule

Fonctionnement du conseil communautaire.....	5
Chapitre 1 : Installation et attributions du conseil communautaire .....	5
Article 1 : Composition .....	5
Article 2 : Installation.....	5
Article 3 : Attributions et délégations .....	5
Chapitre 2 : Présidence du conseil communautaire.....	5
Article 4 : Période intérimaire .....	5
Article 5 : Présidence .....	6
Article 6 : Responsabilités du président .....	6
Chapitre 3 : Réunions du conseil communautaire.....	6
Article 7 : Fréquence.....	6
Article 8 : Lieu de réunion .....	6
Chapitre 4 : Tenue des séances .....	7
Article 9 : Convocation .....	7
Article 10 : Quorum .....	8
Article 11 : Secrétaire de séance .....	8
Article 12 : Excusés .....	8
Article 13 : Suppléants et pouvoirs.....	8
Article 14 : Accès et tenue du public .....	9
Article 15 : Prises de décision - vote.....	9
Article 16 : Déontologie de vote.....	11
Article 17 : Accès aux dossiers.....	11
Article 18 : Questions à l'ordre du jour .....	11
Article 19 : Questions orales.....	12
Article 20 : Questions écrites.....	12
Article 21 : Police de l'assemblée .....	13
Article 22 : Suspension de séance .....	13
Chapitre 5 : Compte-rendu des séances.....	13
Article 23 : Liste des délibérations .....	13
Article 24 : Délibérations .....	13
Article 25 : Procès-verbal.....	13
Article 26 : Publication.....	14
Article 27 : Compte-rendu devant les conseils municipaux .....	14
Les droits des élus au sein de l'assemblée délibérante .....	15
Article 28 : Débats ordinaires .....	15
Article 29 : Débat d'orientations budgétaires .....	15
Article 30 : Propositions de délibération.....	15
Article 31 : Amendements .....	16
Fonctionnement des instances de Loire Forez agglomération .....	16
Chapitre 1 : Le bureau communautaire.....	16
Article 32 : Composition .....	16
Article 33 : Excusés .....	16
Article 34 : Attributions .....	16

Article 35 : Organisation des réunions .....	16
Article 36 : Tenue des réunions .....	17
Chapitre 2 : La conférence des maires de Loire Forez agglomération .....	17
Article 37 : Composition .....	17
Article 38 : Attributions .....	18
Article 39 : Vote .....	18
Article 40 : Convocation .....	18
Article 41 : Avis .....	18
Chapitre 3 : Les comités de pilotage .....	18
Article 42 : Composition .....	18
Article 43 : Attributions .....	19
Article 44 : Convocation .....	19
Article 45 : Documents et compte rendu .....	19
Chapitre 4 : Les groupes de travail thématiques ou sectoriels .....	19
Article 46 : Composition .....	19
Article 47 : Attributions .....	20
Article 48 : Convocation .....	20
Chapitre 5 : Les réunions de secteur et de pôle .....	20
Article 49 : Composition .....	20
Article 50 : Attributions .....	21
Article 51 : Convocation .....	21
Chapitre 6 : Les commissions thématiques .....	21
Article 52 : Création .....	21
Article 53 : Composition .....	22
Article 54 : Attributions .....	23
Article 55 : Tenue des réunions .....	23
Chapitre 7 : La mission d'information et d'évaluation .....	23
Article 56 : Création .....	23
Article 57 : Composition .....	24
Article 58 : Fonctionnement et remise du rapport .....	24
Chapitre 8 : Les commissions règlementaires .....	25
Article 59 : Commissions règlementaires .....	25
Chapitre 9 : Les autres commissions et comités .....	25
Article 60 : Création .....	25
Article 61 : Composition, rôle et fonctionnement .....	25
Modification du règlement intérieur et publication .....	25
Article 62 .....	25
Article 63 .....	26
Article 64 .....	26

## **PREAMBULE**

L'organisation communautaire est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les dispositions relatives aux conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

Le présent règlement intérieur, établi en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à préciser le fonctionnement des instances communautaires de Loire Forez agglomération.

Le règlement intérieur intègre la dynamique de travail du pacte de gouvernance adopté par le conseil communautaire le 6 avril 2021.

Il a pour but de concrétiser et formaliser les objectifs du pacte de gouvernance qui sont :

- De convenir d'un fonctionnement partagé quant au rôle et à la place des instances communautaires,
- Favoriser le dialogue avec les maires,
- De préciser l'articulation des différentes instances de gouvernance de l'intercommunalité,
- De permettre une démocratie locale partagée
- D'affirmer les valeurs communautaires de transparence, confiance, solidarité, équilibre et proximité.

# **Fonctionnement du conseil communautaire**

## **Chapitre 1 : Installation et attributions du conseil communautaire**

### **Article 1 : Composition**

Le conseil communautaire est composé de délégués élus issus des conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres (article L 5211-7 du CGCT) et selon les règles fixées dans les statuts de Loire Forez agglomération.

### **Article 2 : Installation**

Il est procédé à l'installation du conseil communautaire à chaque renouvellement général des conseils municipaux des communes membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des maires. Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du Président et éventuellement des vice-présidents (article L 5211-8 du CGCT).

### **Article 3 : Attributions et délégations**

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de Loire Forez agglomération.

Les délégués communautaires représentent l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération. A ce titre, ils sont appelés à se prononcer sur toute affaire relative aux compétences de la communauté d'agglomération.

Le conseil communautaire peut déléguer à son président ou au bureau certaines affaires.

Il détermine par délibération la délégation d'attributions accordée au président dans le respect de l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de l'article L 5211-10 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

## **Chapitre 2 : Présidence du conseil communautaire**

### **Article 4 : Période intérimaire**

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge (article L 5211-9 du CGCT). Le président élu prend aussitôt la présidence.

## **Article 5 : Présidence**

Le président, ou à défaut, un vice-président préside le conseil communautaire. (Article L 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

## **Article 6 : Responsabilités du président**

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération (article L 5211-9 du CGCT).

## **Chapitre 3 : Réunions du conseil communautaire**

### **Article 7 : Fréquence**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile (article L 5111-11 du CGCT).

Le président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

### **Article 8 : Lieu de réunion**

Le conseil communautaire se réunit en principe à l'hôtel d'agglomération à Montbrison. Il pourra ponctuellement se réunir dans n'importe quel lieu situé dans le périmètre communautaire, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (article L 5211-11 du CGCT).

En application des dispositions de l'article L 5211-11-1 du CGCT, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient [en plusieurs lieux](#) par visioconférence hormis pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des représentants dans des organismes extérieurs. Dans ce cas, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

[Un agent de Loire Forez agglomération exerce les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance dans chacune des salles retenues au moment de la convocation.](#)

Le conseil communautaire désigne, par délibération, les salles équipées de système de visioconférence dans les communes membres, ~~[en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité dans les mêmes conditions prévues par le premier alinéa du présent article.](#)~~ Ces salles doivent être rendues accessibles au public.

Lorsque le conseil communautaire se tient par visioconférence, il en est fait mention sur la convocation qui est affichée ou publiée au siège, sur le site internet de Loire Forez agglomération ainsi que dans les salles désignées.

Dans ce cadre, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion, sauf disposition réglementaire contraire.

## **Chapitre 4 : Tenue des séances**

### **Article 9 : Convocation**

Toute convocation est faite par le président. (article L 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L5211-11 du même code)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres du conseil communautaire sera effectué par voie dématérialisée hormis pour les conseillers communautaires qui en font expressément la demande et à qui la convocation pourra être adressée par courrier à leur domicile ou à une autre adresse (article L 2121-10 du CGCT).

En application des dispositions de l'article L 5211-40-2 du CGCT, la convocation et la note de synthèse sont également déposées sur l'intranet à destination des conseillers municipaux des communes membres de Loire Forez agglomération.

Le Président fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation qui est mentionnée au registre des délibérations et portée à la connaissance du public, par affichage et sur le site internet.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que les annexes sont adressées avec la convocation aux membres du conseil.

Les documents annexes, le procès-verbal de la précédente séance, la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance ainsi qu'un modèle de pouvoir sont consultables directement sur le site intranet de Loire Forez agglomération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à l'hôtel d'agglomération par tout conseiller communautaire, sur demande formulée auprès du secrétariat général.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L 1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Les conseillers communautaires sont tenus de déclarer au secrétariat général tout changement d'adresse électronique ou d'adresse postale les concernant.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le président en rend compte au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT).

## **Article 10 : Quorum**

Sauf disposition réglementaire contraire, le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 11 : Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations (article L 2121-15 du CGCT).

Ce ou ces secrétaires auxiliaires sont choisis parmi les membres du personnel de Loire Forez agglomération.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 12 : Excusés**

Tout membre du conseil communautaire empêché d'assister à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le président 24 heures avant la réunion.

## **Article 13 : Suppléants et pouvoirs**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil doit en informer le président avant chaque séance et prévenir son suppléant, le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance est tenu de se faire représenter par le conseiller suppléant de sa commune, si elle dispose d'un suppléant. Le suppléant exerce l'ensemble des prérogatives du titulaire, il dispose d'une voix délibérative et peut recevoir un pouvoir (article L. 5211-6 du CGCT).



Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président au plus tard en début de séance ou préalablement au départ, si le conseiller doit quitter la séance en cours.

Sauf disposition réglementaire contraire, chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

#### **Article 14 : Accès et tenue du public**

Les séances des conseils communautaires sont publiques (article L 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-11 du même code). L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

[Il peut être proposé par le président de diffuser en direct le conseil communautaire sur une plateforme numérique tout en restant en conformité aux règles de protection des données personnelles et de publicité des séances.](#)

Le public présent doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

[Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale.](#)

[Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.](#)

Néanmoins, sur demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-11 du même code).

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

~~[Il peut être proposé par le président de diffuser en direct le conseil communautaire sur une plateforme numérique tout en restant en](#)~~ **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

#### **Article 15 : Prises de décision - vote**

Le conseil communautaire donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil communautaire peut émettre des vœux.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il autorise et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire de séance, les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le conseil vote de l'une des quatre manières suivantes :

- \* à main levée,
- \* au scrutin public par appel nominal,
- \* au scrutin secret
- \* par voie électronique (public ou secret).

Le mode de vote est déterminé par le président à l'occasion de chacune des délibérations.

En application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT).

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président. (article L 2121-21 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

## **Article 16 : Déontologie de vote**

Les conseillers communautaires ne peuvent pas prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires (article L 2131-11 du CGCT). La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers qui ont, dans une affaire, un intérêt personnel.

## **Article 17 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération du conseil communautaire. (article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle à ses frais des procès-verbaux du conseil, des budgets et des comptes de Loire Forez agglomération et des arrêtés. (article L 2121-26 CGCT)

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président délégué, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 alinéa 2.

## **Article 18 : Questions à l'ordre du jour**

Le conseil communautaire délibère sur les questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le président.

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président ou à la demande d'un membre au conseil, qui l'accepte à la majorité absolue.

Le président peut soumettre au conseil communautaire des points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour. Celui-ci accepte à la majorité absolue.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

La parole est accordée par le président aux membres du conseil qui la demandent.

Les membres du conseil ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Il appartient au président, seul, de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le président rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 19 : Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux compétences de la communauté d'agglomération (article L 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général de compétence communautaire. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers présents, et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Le texte des questions est adressé par courrier ou par voie dématérialisée au président 48 heures au moins avant une séance du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le président ou le vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

### **Article 20 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant Loire Forez agglomération.

Le texte des questions est adressé, par courrier ou par voie dématérialisée au président, 48 heures au moins avant la séance du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le président ou le vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

## **Article 21 : Police de l'assemblée**

Le président de séance a, seul, la police de l'assemblée. Il procède à l'ouverture, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **Article 22 : Suspension de séance**

Chaque conseiller communautaire peut demander une suspension de séance. Elle est décidée par le président de séance qui en fixe la durée.

## **Chapitre 5 : Compte-rendu des séances**

### **Article 23 : ~~Comptes-rendus~~ Liste des délibérations**

Chaque séance fait l'objet ~~d'un compte-rendu~~ d'une liste des délibérations qui est affichée dans la huitaine dans le hall d'entrée de l'hôtel d'agglomération et mis en ligne sur le site internet de l'agglomération. (articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT).

~~Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.~~

~~Le compte-rendu~~ La liste des délibérations est tenue à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

En application des dispositions de l'article L 5211-40-2 du CGCT, cette liste des délibérations ~~compte-rendu~~ est adressée via le site intranet, dans un délai d'un mois, à chacun des conseillers municipaux des communes membres de Loire Forez agglomération.

### **Article 24 : Délibérations**

Les délibérations du conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président (article R 2121-9 du CGCT). Il est également possible de tenir à titre complémentaire un registre sur support numérique.

### **Article 25 : Procès-verbal**

Tous les membres présents au conseil communautaire signent la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Il constitue une présentation des débats et décisions du conseil. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance, quand ils le souhaitent.

Après chaque séance, le procès-verbal afférent est mis en ligne sur l'intranet de Loire Forez agglomération et mis aux voix pour adoption à la séance suivante.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la communauté d'agglomération peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat (article L 2121-26 du CGCT)

## **Article 26 : Publication**

~~Les délibérations prises par le conseil communautaire ou le bureau, les décisions et les arrêtés du président sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle (article R 5211 41 du CGCT). Le public est informé que ce recueil est mis à sa disposition par affichage dans les communes membres.~~

~~Compte tenu de l'importance des demandes et du coût de reprographie, un prix de vente pourra être décidé par numéro par le président.~~

~~Les délibérations sont publiées sur le site internet de Loire Forez agglomération.~~

~~L'affichage ou la publication des actes au recueil des actes administratifs et la transmission au représentant de l'Etat confèrent à la délibération le caractère d'acte exécutoire.~~

~~Les délibérations prises par le conseil communautaire, les décisions et les arrêtés du président sont publiés au format numérique hormis les actes individuels. Cette publication dématérialisée en complément de leur transmission au représentant de l'Etat confère à ces actes un caractère exécutoire à condition que leur mise en ligne soit effective sur une période ne pouvant être inférieure à 2 mois.~~

~~Le public a accès à ces actes mis à disposition sous forme dématérialisée sur le site Internet de Loire Forez agglomération.~~

~~Loire Forez agglomération pourra communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous format électronique.~~

~~En outre, en cas d'urgence, une possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.~~

## **Article 27 : Compte-rendu devant les conseils municipaux**

Le président de la communauté adresse chaque année au maire de chaque commune membre, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de la communauté, accompagné du compte administratif approuvé par le conseil communautaire. (article L. 5211-39 du CGCT)

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application des dispositions de l'article L 5211-40-2 du CGCT, le rapport d'activité est mis à disposition de chacun des conseillers municipaux des communes membres de Loire Forez agglomération via l'intranet de Loire Forez agglomération.

## **Les droits des élus au sein de l'assemblée délibérante**

### **Article 28 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole avant de l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 29 : Débat d'orientations budgétaires**

Le budget de Loire Forez agglomération est proposé par le président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1 du CGCT).

Un rapport sur la situation financière contenant des éléments d'analyse prospective des divers budgets est adressé aux conseillers cinq jours avant la réunion.

Le président de Loire Forez agglomération ou le vice-président délégué présente les orientations générales de chaque budget. Elles donnent lieu à un débat qui obéit aux mêmes règles que les autres délibérations, mais n'est toutefois pas clos par un vote.

### **Article 30 : Propositions de délibération**

Un conseiller communautaire désirant que le conseil communautaire délibère sur une proposition doit adresser au Président une demande en ce sens par écrit, quinze jours avant la séance.

Le Président peut, soit inscrire la proposition de délibération à l'ordre du jour d'un prochain conseil, soit la renvoyer à l'étude de l'instance communautaire compétente.

### **Article 31 : Amendements**

Chaque conseiller dispose à l'égard des projets de délibération du droit de présenter des amendements.

Ils doivent être présentés par écrit au président au minimum 48h avant la séance.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'instance communautaire compétente.

## **Fonctionnement des instances de Loire Forez agglomération**

### **Chapitre 1 : Le bureau communautaire**

#### **Article 32 : Composition**

Le bureau de la communauté est composé (article L 5211-10 du CGCT) :

- du président
- des vice-présidents
- des conseillers communautaires délégués

#### **Article 33 : Excusés**

Tout membre du bureau, empêché d'assister à une réunion, doit autant que faire se peut en informer le président avant la réunion.

#### **Article 34 : Attributions**

*Fonction délibérative* : le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L 5211-10 du CGCT). Les délégations ainsi consenties sont précisées par délibération du conseil communautaire.

Les délibérations prises par le bureau communautaire sont portées à connaissance du plus proche conseil communautaire.

*Fonction d'impulsion de l'action communautaire* : instance de réflexion et d'arbitrage, le bureau définit les orientations des politiques entrant dans le champ de compétences de la communauté d'agglomération. Il prépare les débats de l'assemblée par la validation des projets de délibérations soumis au conseil communautaire.

#### **Article 35 : Organisation des réunions**

Le bureau se réunit habituellement les mardis et chaque fois que le président le juge utile.



La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. En cas de bureau délibératif, la convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

La convocation est adressée aux membres du bureau par message électronique. Elle comporte :

- Obligatoirement la note de synthèse des sujets en cas de bureau délibératif,
- Possiblement les éléments de présentation des sujets du bureau dans sa fonction d'impulsion de l'action communautaire.

### **Article 36 : Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

[A l'initiative du président, le bureau peut se tenir par visioconférence.](#)

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau délibératif ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Des personnalités non-membres du bureau peuvent être invitées pour audition, témoignage ou expertise aux travaux du bureau.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu à destination de ses membres.

Les discussions au sein du bureau ne sont pas rendues publiques.

## **Chapitre 2 : La conférence des maires de Loire Forez agglomération**

### **Article 37 : Composition**

La conférence des maires est exclusivement composée :

- des maires des communes membres,
- du président de Loire Forez agglomération.

Dans le cas où le président de la communauté d'agglomération est maire d'une commune membre, le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune remplace le maire à la conférence des maires.

Un maire absent peut donner son pouvoir à un autre maire.

En fonction des dossiers à l'ordre du jour, des personnes non-membres de la conférence des maires peuvent être présentes pour les sujets qui les concernent. Elles peuvent prendre part aux débats mais pas au vote.

### **Article 38 : Attributions**

La conférence des maires est une instance consultative. En application du pacte de gouvernance adopté le 6 avril 2021, elle peut traiter :

- De sujets stratégiques, structurants relatifs à l'agglomération en amont de leur présentation en conseil communautaire,
- De sujets communaux qui ne sont pas de compétence communautaire,
- De sujets « territoriaux » avec l'intervention d'un tiers.

### **Article 39 : Vote**

Les sujets communautaires soumis peuvent faire l'objet d'un vote de la conférence des maires. Pour être adopté, le vote doit recueillir le suffrage de ses membres présents ou représentés à la majorité des 2/3 des communes représentant les 2/3 de la population de Loire Forez agglomération. Les critères de nombre de communes et de population sont calculés en fonction des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Le président de Loire Forez agglomération ne prend pas part aux votes.

Les votes sont effectués à main levée.

### **Article 40 : Convocation**

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président (article L 5211-11-3 du CGCT). Elle se fait par voie électronique et, sauf urgence, elle est adressée au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

Dans la limite de 4 réunions par an, la conférence des maires peut se réunir à la demande d'un tiers des maires. La demande, signée par au moins un tiers des maires, est formulée par écrit au président qui devra convoquer la conférence des maires dans un délai de 15 jours.

### **Article 41 : Avis**

Les avis de la conférence des maires sont mis à disposition de l'ensemble des conseillers municipaux de manière dématérialisée sur l'intranet de l'agglomération (art L 5211-40-2 du CGCT).

Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

## **Chapitre 3 : Les comités de pilotage**

### **Article 42 : Composition**

Les comités de pilotage sont composés :

- De conseillers communautaires,
- Possiblement de conseillers municipaux,

- Possiblement de personnes qualifiées.

Les membres sont désignés par le président de l'agglomération.

Le membre du bureau communautaire, en charge de la politique publique objet du comité de pilotage, préside le comité de pilotage.

### **Article 43 : Attributions**

Les comités de pilotage ont un rôle :

- De réflexion et de force de proposition sur les politiques communautaires relevant de leur champ de compétence,
- De déclinaison des orientations stratégiques données notamment par le bureau communautaire,
- De travail permettant la déclinaison opérationnelle des politiques de leur domaine de compétences.

Les membres du comité de pilotage peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs travaux.

### **Article 44 : Convocation**

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président du comité de pilotage. Elle se fait par voie électronique et, sauf urgence, elle est adressée au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

### **Article 45 : Documents et compte rendu**

Les documents examinés par le comité de pilotage et le compte-rendu de ses réunions sont déposés sur le site intranet de l'agglomération. Ils sont accessibles par les membres du comité de pilotage et l'administration.

Les travaux du comité de pilotage ne sont pas rendus publics.

## **Chapitre 4 : Les groupes de travail thématiques ou sectoriels**

### **Article 46 : Composition**

Les groupes de travail thématiques ou sectoriels sont composés

- De conseillers communautaires,
- Possiblement de conseillers municipaux,
- Possiblement de personnes qualifiées.

Le président de l'agglomération désigne les membres des groupes de travail thématiques ou sectoriels et nomme parmi eux un président.

## **Article 47 : Attributions**

Les groupes de travail thématiques ou sectoriels épaulent le comité de pilotage ou le bureau communautaire dans des réflexions sur des sujets ou projets définis par un comité de pilotage ou le bureau. Ils rendent compte de leurs travaux à l'instance à laquelle ils sont rattachés.

Les travaux du groupe de travail thématique ou sectoriel ne sont pas rendus publics.

## **Article 48 : Convocation**

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président du groupe de travail sectoriel ou thématique. Elle se fait par voie électronique et, sauf urgence, elle est adressée au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

## **Chapitre 5 : Les réunions de secteur et de pôle**

### **Article 49 : Composition**

Le territoire de Loire Forez agglomération est composé de 6 secteurs géographiques.

#### **Liste des secteurs :**

##### **Nord Est :**

Ailleux, Arthun, Boën-sur-Lignon, Bussy-Albieux, Cezay, Leigneux, Marcoux, Sail-sous-Couzan, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Sixte, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Trelins.

##### **Nord-Ouest :**

Cervières, Chalmazel-Jeansagnière, Débats-Rivière-d'Orpra, La-Chamba, La-Chambonie, La-Cote-en-Couzan, La-Valla-sur-Rochefort, Noirétable, Palogneux, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Just-en-Bas, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Priest-la-Vêtre, Sauvain, Vêtr-sur-Anzon.

##### **Centre est :**

Chalain-le-Comtal, Boisset-lès-Montrond, Chalain-d'Uzore, Champdieu, Ecotay-l'Olme, Grézieux-le-Fromental, L'Hôpital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez, Pralong, Précieux, Saint-Paul-d'Uzore, Savigneux, Unias.

##### **Centre ouest :**

Bard, Châtelneuf, Essertines-en-Châtelneuf, Lérigneux, Lézigneux, Roche-en-Forez, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-La-Garde, Verrières-en-Forez.

##### **Sud-ouest :**

Apinac, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Estivareilles, Gumières, La Chapelle-En-Lafaye, La Tourette, Lavieu, Luriecq, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Saint-

Bonnet-Le-Château, Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, Usson-En-Forez.

Sud est :

Boisset-Saint-Priest, Bonson, Chambles, Craitilleux, Périgneux Saint-Cyprien, Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Marcellin-En-Forez, Sury-Le-Comtal, Veauchette.

Les 6 secteurs géographiques peuvent se regrouper en 3 pôles :

Pôle nord : secteurs nord-ouest + nord est

Pôle centre : secteurs centre ouest + centre est

Pôle sud : secteurs sud-ouest + sud-est.

L'ensemble des conseillers municipaux des communes ainsi regroupées composent les membres des secteurs géographiques ou des pôles.

### **Article 50 : Attributions**

Les réunions de secteur ou de pôle sont des instances de travail et de réflexion des élus sur l'élaboration des politiques publiques communautaires.

Elles sont animées par le conseiller délégué du secteur et le ou les vice-président ou conseiller délégué en charge du / des sujet (s) à l'ordre du jour.

### **Article 51 : Convocation**

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion de secteur ou de pôle, est faite conjointement par le délégué du secteur et par le/les membre(s) du bureau en charge du/des sujet(s) à l'ordre du jour.

La convocation se fait par voie électronique et, sauf urgence, elle est adressée au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

## **Chapitre 6 : Les commissions thématiques**

### **Article 52 : Création**

Afin que les élus communautaires et municipaux puissent prendre connaissance des dossiers et de l'avancée des travaux des différentes instances communautaires, le conseil communautaire constitue huit commissions thématiques permanentes. Chaque commission est composée de sous-commissions thématiques.

1. *Commission Aménagement* :
  - a. planification / urbanisme,
  - b. aménagement des centres bourgs et villes / habitat,
  - c. mobilités

2. *Commission Développement* :
  - a. économie/commerce/ artisanat/ emploi/ formation,
3. *Commission Moyens généraux et coopérations* :
  - a. ressources humaines,
  - b. finances,
  - c. politiques contractuelles,
  - d. coopérations et mutualisations,
  - e. patrimoine/foncier,
  - f. transition numérique
4. *Commission Environnement* :
  - a. déchets,
  - b. milieux aquatiques et prévention des inondations (rivières)/lutte contre les pollutions/biodiversité/transition énergétique/économie circulaire, agriculture/économie de montagne/filières/circuits courts
5. *Commission Voirie* :
  - a. voirie,
  - b. éclairage public
6. *Commission Attractivité*
  - a. culture,
  - b. tourisme
7. *Commission Cycle de l'eau* :
  - a. eau potable,
  - b. assainissement/ eaux pluviales
8. *Commission Services à la population et citoyenneté* :
  - a. cohésion sociale,
  - b. sports
  - c. gens du voyage

### **Article 53 : Composition**

Les commissions sont composées :

- \* de conseillers municipaux, désignés par les communes membres

Compte tenu des modalités différenciées de fonctionnement des commissions permettant de travailler en fonction des sujets directement avec les élus municipaux, toutes les communes peuvent ne pas être systématiquement représentées dans les commissions si elles le souhaitent. Elles pourront s'associer à l'occasion des réunions territoriales de secteurs, de pôles ou dans les comités de pilotage spécifiques.

- \* par des conseillers communautaires, lesquels participent aux commissions de leur choix

En application des dispositions de l'article L 5211-40-1 du CGCT en cas d'empêchement d'un membre d'une commission, celui-ci peut être temporairement remplacé, lors d'une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

### **Article 54 : Attributions**

Les commissions thématiques ont un rôle informatif sur les dossiers relevant de leur champ de compétence.

A titre d'exemples, elles peuvent être informées de l'avancée des réflexions du comité de pilotage, de la programmation de travaux, des évolutions réglementaires, de dossiers soumis au conseil communautaire, ....

Elles peuvent émettre des avis.

Un schéma en annexe présente à quel moment du processus décisionnel les commissions peuvent être informées des différents travaux des instances communautaires.

### **Article 55 : Tenue des réunions**

Les réunions des commissions thématiques ne sont pas publiques.

Chaque commission se réunit au moins 3 fois par an.

Elles se tiennent en visio conférence et possiblement en présentiel.

Les convocations comprenant notamment l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux membres de la commission 5 jours avant la date de réunion. Elles sont également transmises pour information aux maires des communes membres.

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le conseiller délégué (article L 2121-22 du CGCT).

En fonction de l'ordre du jour, il est possible de réunir 2 commissions en même temps pour un sujet qui les concernent toutes 2 (sujet transversal).

Il est précisé qu'à chaque délégation, accordée à un vice-président ou à un membre du bureau, correspond l'animation de la commission correspondante.

Les comptes-rendus des réunions et les supports présentés en séance sont téléchargeables sur le site intranet de Loire Forez agglomération.

## **Chapitre 7 : La mission d'information et d'évaluation**

### **Article 56 : Création**

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un

service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an (articles L 5211-1 et L 2121-22-1 du CGCT).

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation est transmise par écrit au président de l'agglomération au moins 15 jours francs avant la date de réunion du conseil communautaire, accompagnée de la liste des signataires la réclamant. La demande précise l'objet de la mission sollicitée et doit être motivée.

Le Président doit soumettre la demande de création d'une mission au débat du conseil communautaire.

Le conseil communautaire délibère sur l'opportunité de créer une mission d'information et d'évaluation, précise son objet et son périmètre.

La durée de la mission, fixée dans la délibération du conseil communautaire ne peut excéder 6 mois.

### **Article 57 : Composition**

Chaque mission d'information et d'évaluation est composée d'un moins 5 et au plus de 7 membres. Ils sont désignés par délibération du conseil communautaire sur proposition du président dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

La mission élit en son sein un président et un vice-président.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, sans voix consultative ou délibérative, des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire dont l'audition lui paraît utile.

### **Article 58 : Fonctionnement et remise du rapport**

Les modalités de fonctionnement et la durée de la mission (qui ne peut excéder 6 mois) sont définies dans la délibération de constitution du conseil communautaire.

Au terme de la mission, le président de la mission remet un rapport écrit au président de l'Agglomération assorti de préconisations. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire et est joint à la convocation des membres du conseil communautaire. Il donne lieu à débat sans vote.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas engager le conseil communautaire.



## **Chapitre 8 : Les commissions règlementaires**

### **Article 59 : Commissions règlementaires**

Les commissions règlementaires sont des commissions obligatoires dont l'existence et la composition sont imposées par des textes spécifiques et notamment :

- Commission d'appels d'offres
- Commission de délégation des services publics
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Leur composition est définie par une délibération du conseil communautaire.

## **Chapitre 9 : Les autres commissions et comités**

### **Article 60 : Création**

Il peut être créé des commissions ou comités dans les conditions prévues par la loi. Il peut s'agir à titre d'exemple de :

- comités consultatifs (article L 2143-3 du CGCT)
- commissions de contrôle des comptes des conventions financières (art R 222-3 du CGCT)
- de commissions spéciales
- ....

### **Article 61 : Composition, rôle et fonctionnement**

La composition, le rôle et le fonctionnement de ces commissions ou comités sont définis par délibérations du conseil communautaire dans le cadre des dispositions règlementaires.

## **Modification du règlement intérieur et publication**

### **Article 62**

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du conseil communautaire, à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

### **Article 63**

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. (article L 2121-8 du CGCT).

Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

### **Article 64**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

## ANNEXE 1 : COMMISSIONS THEMATIQUES : EXEMPLES ILLUSTRATIFS D'INFORMATION

Les commissions permanentes sont des instances d'information à destination des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

